

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A LA DIRECTRICE DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R.123-23 ;
- VU** le Code général de la fonction publique, et notamment son article L.122-1 ;
- VU** le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 ;
- VU** la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 2 ;
- VU** la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, et son article 30 ;
- VU** le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R.123-23, le Président du Centre communal d'action sociale peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer sa signature à l'agent chargé de la direction du Centre communal d'action sociale ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.123-21 du Code de l'action sociale et des familles, le Conseil d'administration peut déléguer certaines compétences au Président du C.C.A.S. ;

CONSIDERANT que l'ensemble des délégations prévues par le présent arrêté s'exercent dans le respect des délégations accordées au Président par le Conseil d'administration en application de l'article R.123-21 du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'une délégation de signature ne prive nullement le délégant de l'exercice de celle-ci ;

CONSIDERANT que les personnes chargées d'une mission de service public ayant reçu une délégation de signature s'abstiennent d'en user en situation de conflit d'intérêt ; qu'elles en informent immédiatement par écrit le délégant et leur supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles elles estiment ne pas devoir exercer leurs compétences ; qu'elles s'abstiennent également de donner des instructions aux personnes placées sous leur autorité relativement à ces questions ;

CONSIDERANT la nécessité d'accorder à la Directrice du C.C.A.S. des délégations de signature afin d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement public ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : RESPONSABILITE DES DELEGATAIRES

Les délégations de signature consenties dans le présent arrêté, qui visent à fluidifier le fonctionnement de l'administration et à responsabiliser les agents bénéficiaires, devront s'exercer dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, des règlements adoptés par le Conseil d'administration et des procédures internes.

ARTICLE 2 : DEFINITION

Les documents courants sont les documents communs, non-créateurs de droits n'emportant pas ainsi prise de position, décision, avis ou engagement, mais visant notamment à fournir des informations, rappeler des procédures ou encore expliquer des dossiers.

ARTICLE 3 : DELEGATIONS

Article 3.1 : Actes n'emportant pas engagement de dépenses

Délégation de signature est donnée à Madame Caroline LUDWIG, Directrice du C.C.A.S., sous l'autorité et le contrôle de Madame Annabel MATTELAER, Vice-Présidente du C.C.A.S., à l'effet de signer tous les documents courants relevant des compétences dévolues au C.C.A.S.

A ce titre, Madame Caroline LUDWIG est habilitée à signer les :

- Certificats, attestations ou autorisations revêtant un caractère administratif ;
- Correspondance courante d'instruction relevant du C.C.A.S ;
- Décisions internes relatives au personnel du C.C.A.S. portant notamment sur les autorisations de congés et d'absences, les ordres de mission, les états de frais de déplacement ;
- Renouvellement et résiliation des élections de domicile ;
- Contrats de résidence au Foyer le Moulin ;
- Mise en demeure et résiliations des contrats de résidence au Foyer le Moulin.

Article 3.2 : Actes n'emportant pas engagement de dépenses

Délégation de signature est donnée à Madame Caroline LUDWIG, Directrice du C.C.A.S., sous l'autorité et le contrôle de Madame Annabel MATTELAER, Vice-Présidente du C.C.A.S., à l'effet de signer :

- Mains courantes, dépôts de plaintes et tout acte de procédure s'y rapportant dans l'intérêt et les domaines de compétences du C.C.A.S.

Article 3.3 : Actes emportant engagement de dépenses

Délégation de signature est donnée à Madame Caroline LUDWIG, Directrice du C.C.A.S., sous l'autorité et le contrôle de Madame Annabel MATTELAER, Vice-Présidente du C.C.A.S., à l'effet de signer :

- Certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement de la section de fonctionnement n'excédant pas 3 000 € HT.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Ampliation du présent arrêté transmise à :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MOLSHEIM ;
- Le Procureur de la République (article R.2122-10 du CGCT) ;
- Mme la Vice-Présidente du C.C.A.S. ;
- M. le Trésorier ;
- Intéressés ;
- Archives.

Fait à MOLSHEIM, le 1^{er} octobre 2026

Le Président du CCAS,



Laurent FURST



SPECIMENS DE SIGNATURE :

Mme Caroline LUDWIG

